

La visite médicale de reprise permet-elle de diagnostiquer un risque psychosocial ?

Réponse courte

La visite médicale de reprise, obligatoire après une absence d'au moins 6 semaines, n'est pas un outil de diagnostic formel des risques psychosociaux. Elle permet au médecin du travail d'évaluer l'aptitude au poste, de détecter des signaux d'alerte et, si nécessaire, de recommander des mesures d'adaptation ou d'orienter vers un spécialiste, dans le strict respect du secret médical (Art. [L.326-6](#) et [L.312-8](#) du Code du travail).

Définition

La visite médicale de reprise constitue un examen médical obligatoire réalisé par le médecin du travail après une absence prolongée. Elle vise à vérifier la compatibilité du poste de travail avec l'état de santé du salarié et à identifier d'éventuelles adaptations nécessaires.

Les risques psychosociaux (RPS) désignent les risques pour la santé mentale, physique et sociale, engendrés par les conditions d'emploi et les facteurs organisationnels susceptibles d'interagir avec le fonctionnement mental (Art. [L.312-2](#) du Code du travail).

Conditions d'exercice

La visite médicale de reprise est obligatoire dans les situations suivantes (Art. [L.326-6](#)) :

- Absence pour maladie ou accident d'au moins 6 semaines consécutives
- Absence pour accident du travail, quelle que soit la durée
- Retour de congé de maternité
- Absences répétées pour raison de santé sur 12 mois

L'examen doit être réalisé dans les 10 jours ouvrables suivant la reprise, dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges.

Modalités pratiques

Le médecin du travail effectue :

- Un entretien clinique approfondi
- Une évaluation de l'aptitude au poste
- Une analyse des conditions de travail
- Une détection des signes de souffrance psychique
- Des préconisations d'aménagement si nécessaire

En cas de détection de RPS, le médecin peut :

- Recommander des adaptations du poste
- Prescrire un suivi médical renforcé
- Orienter vers des spécialistes en santé mentale
- Proposer des mesures préventives collectives

Pratiques et recommandations

L'employeur doit :

- Planifier la visite dans les délais légaux
- Assurer la confidentialité des échanges
- Appliquer les préconisations médicales
- Documenter les actions entreprises
- Former l'encadrement à la détection des signaux d'alerte

Le service RH veille à :

- Informer le salarié de ses droits
- Mettre en œuvre les aménagements recommandés
- Maintenir le dialogue avec la médecine du travail
- Garantir l'égalité de traitement

Cadre juridique

Articles du Code du travail luxembourgeois :

- [L.326-6](#) : Organisation de la visite médicale de reprise
- [L.312-2](#) : Définition et prévention des RPS
- [L.312-8](#) : Missions du médecin du travail
- [L.313-1](#) : Protection des données de santé
- [L.241-1](#) : Égalité de traitement
- [L.312-1](#) : Obligation de sécurité et prévention

Règlement grand-ducal du 15 mars 2024 relatif à la protection de la santé des travailleurs.

Le diagnostic formel d'un trouble psychosocial relève exclusivement des professionnels de santé mentale. Le médecin du travail agit comme sentinelle pour détecter les situations à risque et orienter vers une prise en charge adaptée, dans le respect strict du secret médical.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.